



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

du **11** octobre 2013

société MIX BUFFET - PA du Val Coric 56380 GUER

**le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant la société MIX BUFFET à exploiter à Guer une usine de préparation de salades composées ;
- VU** la demande présentée le 31 janvier 2013 par la société MIX BUFFET pour augmenter sa capacité de production par la construction de nouveaux bâtiments ;
- VU** la demande présentée le 31 janvier 2013 par la société MIX BUFFET pour modifier son périmètre d'épandage ;
- VU** le bilan agronomique 2012 transmis par la société MIX BUFFET précisant les modifications du périmètre d'épandage ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 21 juin 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 septembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au demandeur le 20 septembre 2013 ;
- VU** la réponse de la société le 26 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les demandes ne modifient pas le classement de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet d'extension des capacités de production et du périmètre d'épandage ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ,

**CONSIDERANT** que les projets ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** en conséquence que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R.512-31 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant la société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric à GUER (56380), à exploiter une usine de préparation de salades composées située à la même adresse est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION

#### 1) Tableau des activités

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE
2220-1	<b>Préparation ou conservation de produits d'origine végétale</b> par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	La quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication en journée de pointe est de <b>160 tonnes</b> .
2221-1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	A	La quantité maximale de matières premières d'origine animale entrant en fabrication lors de la journée de pointe est de <b>65 tonnes</b> .
3642-3	<b>Traitement et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, <b>en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux</b> issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas	A	A = 28,8% <b>capacité de production :225 t</b>
2940-2-a	<b>Application cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc...</b> sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier textile...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique; lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	A	<p>◆ <b>Unité 1</b> 380 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 190 kg/jour.</p> <p>◆ <b>Unité 2</b> 200 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 100 kg/jour. +100 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 50 kg/jour.</p> <p><b>Soit une quantité maximale équivalente de colle égale à 340 kg/j</b></p>
1510-2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b> à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	E	<p>◆ <b>Unité 1</b> 8 200 m<sup>3</sup> d'entrepôt (95 t de produits combustibles).</p>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE
	<p>substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>		<p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> Entrepôt de 11 000 m<sup>3</sup> (367 t de produits combustibles).</p> <p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> Entrepôt de 53 800 m<sup>3</sup> (1 166 t de produits combustibles).</p> <p>♦ <b>Unité 2</b> Entrepôt de 4 450 m<sup>3</sup> (62 t de produits combustibles).</p> <p>Volume maximum de <b>77 450m<sup>3</sup> (environ 1700 tonnes).</b></p>
1136-Bc	<p><b>Emploi d'ammoniac</b>, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.</p>	D	<p>♦ <b>Unité 1</b> 170 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°2 315 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°4</p> <p>♦ <b>Plate-forme logistique</b> 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°3</p> <p>♦ <b>Entrepôts de stockage</b> Néant.</p> <p>♦ <b>Unité 2</b> 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n° 5.</p> <p><i>Quantité totale d'ammoniac : 1 385 kg.</i></p>
1412-2b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	D	<p>♦ <b>Unité 1</b> 1 réservoir aérien de 15,7 m<sup>3</sup> (maximum 6,7 t) de GPL.</p> <p>♦ <b>Plate-forme logistique</b> 1 cuve enterrée de 4 m<sup>3</sup> (maximum 1,75 t) de GPL.</p> <p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> 3 bouteilles de gaz propane contenant 13 kg chacune.</p> <p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> 40 bouteilles de gaz propane (maximum 0,52 t).</p> <p>♦ <b>Unité 2</b> 1 réservoir aérien de 28 m<sup>3</sup> (maximum 12,5 t) de GPL.</p> <p><i>Quantité totale :21,5 tonnes.</i></p>
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	DC	<p>♦ <b>Unité 1</b> Volume stocké : 3 650 m<sup>3</sup>.</p> <p>♦ <b>Plate-forme logistique</b> Volume stocké : 19 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> Volume stocké : 2 800 m<sup>3</sup>.</p> <p>♦ <b>Unité 2</b> Volume stocké : 18 460 m<sup>3</sup>.</p> <p>Soit au total un volume susceptible d'être stocké en entrepôts frigorifiques d'environ <b>45 750 m<sup>3</sup>.</b></p>
1530-3	<p><b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<p>♦ <b>Unité 1</b> 50 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</p> <p>♦ <b>Plate-forme logistique</b> 150 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</p> <p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> 1 200 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</p> <p>♦ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> 4 500 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</p> <p>♦ <b>Unité 2</b> 100 m<sup>3</sup> de cartons d'emballages.</p> <p>Soit au total : <b>6 000 m<sup>3</sup></b> de papier, carton ou matières combustibles analogues.</p>

RUBRIQUE	TITRE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE
1532-2	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> Néant.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> 400 m<sup>3</sup> de palettes dans le picking. 1 600 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> 220 m<sup>3</sup> de palettes en bois.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> 1 000 m<sup>3</sup> de palettes en bois. 1 000 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 280 m<sup>3</sup> de palettes en bois. 200 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.</li> </ul> <p>Soit au total : <b>4 700 m<sup>3</sup></b> de bois secs ou matériaux combustibles analogues</p>
2910-A2	Installations de combustion, (...) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> Installation 1 : deux chaudières au gaz propane d'une puissance thermique cumulée de 1 967 kW. Installation 2 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique de 320 kW.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> Installation 3 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 65 kW.</li> <li>◆ <b>Entrepôts de stockage n°1 et n°2</b> Néant</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> Installation 4 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 1 400 kW. Installation 5 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique de 600 kW.</li> </ul> <p><i>La totalité des installations de combustion présente dans l'usine atteint <b>4,35 MW</b>.</i></p>
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type «circuit primaire fermé».	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Unité 1</b> 2 tours aéroréfrigérantes de type „circuit primaire fermé“ de puissances thermiques unitaires respectives 1 623 kW (=tour n°2) et 1 067 kW (=tour n°4).</li> <li>▪ <b>Plate-forme logistique</b> 1 tour aéroréfrigérante de type „circuit primaire fermé“ de puissance thermique 1 551 kW (=tour n°3).</li> <li>▪ <b>Unité 2</b> 1 tour aéroréfrigérante de type „circuit primaire fermé“ de puissance thermique 1 870 kW (=tour n°5).</li> </ul>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> 1 local de charge de batterie comportant 15 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> 1 local de charge de batterie comportant 55 postes de charge totalisant 110 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> 2 postes de charge de batterie totalisant 5 kW de puissance maximale de courant continu.</li> </ul>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME	CAPACITÉ AUTORISÉE
			<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> 1 local de charge de batterie comportant 4 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 2 locaux de charge de batteries comportant 10 postes de charge totalisant 20 kW de puissance maximale de courant continu.</li> </ul>
2663-2C	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> 10 m<sup>3</sup> de films plastiques, 20 m<sup>3</sup> de barquettes et terrines plastiques</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> Néant</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> 340 m<sup>3</sup> de barquettes et de couvercles plastiques, 320 m<sup>3</sup> d'étiquettes, 30 m<sup>3</sup> d'emballages plastiques</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> 200 m<sup>3</sup> de films plastiques, 1 200 m<sup>3</sup> de barquettes et de couvercles plastiques, 160 m<sup>3</sup> d'étiquettes</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 30 m<sup>3</sup> de films plastiques, 90 m<sup>3</sup> de de barquettes et terrines plastiques.</li> </ul> <p>Soit au total : <b>2 440 m<sup>3</sup></b></p>
1185-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> R22 : 25kg, R404a : 144 kg, R407c:4 kg</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> R404a : 75 kg (25 pour l'existant et 50 pour l'unité de congélation), R134a : 650 kg (200 pour l'existant, 240 pour l'extension picking et 210 pour la production d'eau glacée)</li> </ul>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC :déclaration avec contrôle ; D : déclaration

## 2) Origine et approvisionnement en eau

Le tableau figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011 est remplacé par le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel		Débit maximal journalier			Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol
			Forage FE5	240 m <sup>3</sup> /j	1 000 m <sup>3</sup> /j	
Eau souterraine	146 000 m <sup>3</sup> /an	226 000 m <sup>3</sup> /an	Forage FE6	400 m <sup>3</sup> /j		
Réseau public	100 000 m <sup>3</sup> /an		600 m <sup>3</sup> /j			
						-

## 3) Épandages autorisés

Le premier paragraphe de l'article 8.1.1 est de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011 est remplacé par le paragraphe ci-après :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station interne de traitement des effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe 4 du présent arrêté, totalisant 264 hectares aptes à l'épandage.

## 4) Annexe 4

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011 est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 4 - CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 - APPLICATION ET PUBLICITE

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Guer et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

### ARTICLE 6 - EXECUTION

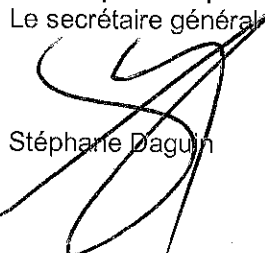
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Guer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société MIX BUFFET  
Parc d'Activités du Val Coric – 56380 Guer

Vannes, le **11 OCT. 2013**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane Daguin